



PREFET DES LANDES

Arrêté n° 2018/340 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe dans le département des Landes

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-8, R.427-6, R.427-8 à R.427-25 ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 avril 2018 ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 9 au 29 avril 2018 ;
CONSIDERANT que le préfet a compétence pour dresser la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles du 3^{ème} groupe ;
CONSIDERANT que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;
CONSIDERANT que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières, ainsi qu'à la faune et à la flore ;
CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de la faune et de la flore et de la santé et de la sécurité publique ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er – La liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 :

- **sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département

- **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf les unités de gestion cynégétiques 10 – 11 – 12 – 13 – 14 telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2- **CHASSE et REGULATION A TIR** - La chasse ou la régulation à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, respectivement par le détenteur de droit de chasse ou par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
<u>MAMMIFERES</u> Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de février	- Hors réserve	Sans formalités	Dégâts aux cultures Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
		- En réserve	Autorisation préfectorale individuelle	
	Du 01.03.2019 au 31.03.2019	- Hors réserve	Autorisation préfectorale individuelle	
		- En réserve	Autorisation préfectorale individuelle	
Lapin de Garenne <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de février	- Hors réserve	Sans formalités	Dégâts aux cultures
		- En réserve	Autorisation préfectorale individuelle	
	Du 01.03.2019 au 31.03.2019	- Hors réserve	Autorisation préfectorale individuelle	
		- En réserve	Autorisation préfectorale individuelle	

Article 2 – REGULATION PAR LE PIEGEAGE

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
<u>MAMMIFERE</u> Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus) dans les unités de gestion où il est classé nuisible	du 01.07.2018 au 30.06.2019	- Hors réserve	Sans formalités	Dégâts aux cultures
		- En réserve	Sans formalités, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles	

Article 3 – Le lapin peut aussi être capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année et en tout lieu sans formalité dans la partie du département où il est classé nuisible. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement sur demande motivée, en tout temps et à titre individuel par le préfet.

L'utilisation du furet pour la chasse (à tir ou au vol) et la régulation du lapin est possible sans formalité dans les unités de gestion où il est classé nuisible (pour rappel, comme indiqué à l'article 1 du présent arrêté, la régulation du lapin dans les réserves de chasse et de faune sauvage et durant le mois de mars est soumise à autorisation préfectorale). Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par le préfet sur demande motivée et à titre individuel.

Article 4 – La destruction des animaux nuisibles par la pratique de la chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

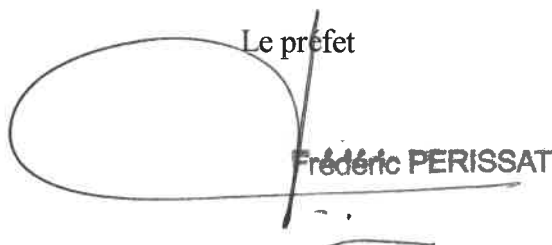
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6– Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

A Mont-de-Marsan, le

14 MAI 2018

Le préfet



Frédéric PERISSAT